

**C A R A C T É R I S T I Q U E S D ' U N C O N T R A T  
D ' A C H A T D E G S R**

**( W M \_ S A I N T E - S O P H I E )**

## **TABLE DES MATIÈRES**

<b>CONTEXTE .....</b>	<b>3</b>
<b>1. CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT .....</b>	<b>8</b>
1.1. Prix .....	8
1.2. Volumes annuels livrés .....	9
1.3. Durée du terme .....	10
1.4. Date de début des injections dans le réseau.....	10
1.5. Certification du GSR .....	11
1.6. Description du processus contractuel de limitation des coûts .....	11
1.7. Mesures de mitigation - Risques découlant des choix des sources d'approvisionnement et mesures pour atténuer l'impact de ces risques .....	12
1.8. Démonstration de l'appariement entre les volumes de GSR visés et les prévisions de ventes à la clientèle en achat volontaire .....	13
<b>2. IMPACT DU CONTRAT SUR LE PRIX MOYEN .....</b>	<b>14</b>
<b>3. ÉCHÉANCES PROPOSÉES .....</b>	<b>15</b>
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>16</b>
<b>ANNEXE 1 : EN LIASSE, DOCUMENTS CONTRACTUELS                   INTERVENUS ENTRE ÉNERGIR ET WM</b>	
<b>ANNEXE 2 : SOURCES D'APPROVISIONNEMENT ACTUELLES ET                   POTENTIELLES DE GSR</b>	
<b>ANNEXE 3 : SUIVI DES INVENTAIRES DE GSR SUR 5 ANS</b>	

## CONTEXTE

1 Le 26 mai 2020, la Régie de l'énergie (Régie) rendait la décision D-2020-057 portant sur les  
2 caractéristiques de contrats de fourniture de gaz de source renouvelable (GSR) permettant de  
3 respecter l'atteinte du premier seuil de 1 % prévu au *Règlement concernant la quantité de gaz*  
4 *naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*<sup>1</sup> (Règlement). Dans sa décision, la  
5 Régie demandait à Énergir, s.e.c. (Énergir) de lui proposer une procédure pour le traitement des  
6 contrats ne respectant pas une ou plusieurs des caractéristiques autorisées, afin d'obtenir une  
7 approbation spécifique. Énergir a déposé sa proposition le 9 juin 2020<sup>2</sup>.

8 Le 13 juillet 2020, la Régie a retenu le traitement réglementaire proposé par Énergir<sup>3</sup>. Les délais  
9 applicables pour les contrats de plus et de moins de deux ans ont été établis à 90 et 30 jours  
10 respectivement, modifiable au gré de la Régie. Elle a également déterminé les renseignements  
11 requis lors du dépôt de la preuve.

12 Le 26 janvier 2021, la Régie a rendu la décision D-2021-006 portant sur l'interprétation de la  
13 caractéristique liée aux volumes autorisés par la décision D-2020-057. Dans cette décision, la  
14 Régie détermine que seuls les contrats signés avec la Ville de Saint-Hyacinthe, la Ville  
15 d'Hamilton, la SÉMER, la RGMRM, la Ville de Québec, la Coop Agri-énergie Warwick et la  
16 SEMECS respectent les caractéristiques approuvées par la décision D-2020-057.

17 Énergir a, par la suite, conclu d'autres contrats pour être en mesure de répondre aux cibles  
18 prévues au Règlement. Le 26 juillet 2021, la Régie a approuvé, dans sa décision D-2021-096, les  
19 caractéristiques des contrats signés avec EDL, GIGME, Petawawa et Archaea. Le  
20 13 octobre 2021, la Régie a approuvé, dans sa décision D-2021-132, les caractéristiques du  
21 contrat signé avec le CTBM. Le 10 février 2022, la Régie a approuvé, dans sa décision  
22 D-2022-018, les caractéristiques des contrats signés avec ADM et Hamilton (Tidal). Finalement,  
23 le 25 avril 2022, la Régie a approuvé, dans sa décision D-2022-054, les caractéristiques du  
24 contrat signé avec Access RNG.

---

<sup>1</sup> Chapitre R-6.01, r. 4.3.

<sup>2</sup> Dossier R-4008-2017, B-0327.

<sup>3</sup> Dossier R-4008-2017, A-0136.

1 En octobre 2021, Énergir a lancé un appel d'offres pour des volumes de GSR à être livrés lors de  
2 l'année financière 2023-2024 (AO 2021). À la suite de cet appel d'offres, le promoteur Archaea a  
3 été sélectionné et un contrat a été signé. Le 21 décembre 2022, la Régie a rendu la décision  
4 interlocutoire partielle, motifs à suivre, D-2022-156. Cette décision a permis l'approbation des  
5 contrats Neuville, Chicoutimi et Archaea. En octobre 2022, Énergir lance un appel d'offres pour  
6 des volumes de GSR à être livrés lors de l'année financière 2024-2025 (AO 2022).

7 Le 21 février 2023, dans le cadre de l'Étape D, la Régie a rendu la décision sur le fond  
8 D-2023-022 par laquelle elle approuve notamment les caractéristiques des contrats de fourniture  
9 de GSR relatives à la durée, les volumes maximaux autorisés, le coût moyen, ainsi que le prix  
10 maximal pour un contrat de GSR. Le tout aux fins de l'atteinte de la cible de 5 % prévue par le  
11 Règlement, à compter de l'année tarifaire 2025-2026.

12 Dans cette même décision (D-2023-022), la Régie a indiqué que lorsque les caractéristiques d'un  
13 contrat de fourniture de GSR ne rencontraient pas les caractéristiques approuvées dans le cadre  
14 de l'Étape D du dossier R-4008-2017 (Étape D), Énergir devait alors présenter une demande  
15 d'approbation spécifique pour les caractéristiques de ce contrat dans le cadre des prochains  
16 dossiers tarifaires<sup>4</sup>.

17 Parallèlement au dernier appel d'offres, Énergir a conclu un nouveau contrat avec NWNR. Étant  
18 donné que les caractéristiques de volume du contrat ne rencontraient pas les caractéristiques  
19 approuvées dans le cadre de l'Étape D, Énergir dépose, le 24 mai 2023, une demande  
20 d'approbation spécifique pour le contrat de NWNR. Le 19 septembre la Régie approuve les  
21 caractéristiques de ce contrat dans la décision D-2023-108.

22 Le 4 août 2023, découlant de son processus d'appel d'offres, Énergir conclut un contrat avec U.S.  
23 Venture Inc. (US Venture). Étant donné que les caractéristiques de volume du contrat ne  
24 rencontraient pas les caractéristiques approuvées dans le cadre de l'Étape D, Énergir dépose, le  
25 9 août 2023, une demande d'approbation spécifique pour le contrat avec US Venture.

26 Le 18 octobre 2023, dans le cadre de sa décision D-2023-117 la Régie modifie le mode de calcul  
27 qui sert de balise pour la caractéristique autorisée relative aux volumes de GSR afin qu'il prenne  
28 en compte les quantités contractuelles annuelles (QCA) devant être injectées au cours d'une

---

<sup>4</sup> Voir le tableau des suivis requis « Lors des prochains dossiers tarifaires », D-2023-022, Annexe 3, page 152.

1 année donnée, plutôt que les volumes maximaux de chacun des contrats à la date de signature.  
2 De plus, la Régie approuve, au-delà de l'année 2025-2026, l'établissement de la limite  
3 volumétrique sur la base de la formule « moyenne des seuils des années  $t$ ,  $t + 1$  et  $t + 2 \times 1,2$  »,  
4 jusqu'à concurrence de 500 Mm<sup>3</sup>. Par le fait même, elle juge donc que les caractéristiques du  
5 contrat conclu avec US Venture respectent les caractéristiques de prix, de durée et de volume  
6 qu'elle a approuvées et qu'il n'y a plus lieu de se prononcer sur la demande d'Énergir à l'égard  
7 de celui-ci et en cesse l'examen. Finalement, elle détermine que seules les caractéristiques de  
8 contrat d'approvisionnement en GSR qui ne satisfont pas aux caractéristiques autorisées doivent  
9 être soumises pour approbation spécifique.

#### Nouveau contrat d'approvisionnement GSR

10 Le 6 septembre 2023, Énergir conclut un nouveau contrat d'approvisionnement en GSR avec  
11 WM Québec inc. (WM) (le Contrat 1 ou le contrat WM\_Sainte-Sophie). Ce contrat découle de  
12 négociations de gré à gré avec WM. Énergir s'est également entendue sur un contrat cadre avec  
13 WM (Contrat 2). Ces contrats couvrent deux périodes :

- 14 1) Les trois premières années durant lesquelles Énergir achètera minimalement 50 % des  
15 volumes de GSR produits sur le site de WM à Sainte-Sophie;
- 16 2) Les années 4 à 23 durant lesquelles Énergir achètera 100 % des volumes de GSR  
17 produits sur le site de WM à Sainte-Sophie.

18 Le Contrat 1 est un contrat standard d'approvisionnement en GSR d'une durée de 23 ans. Dans  
19 ce contrat, WM a l'engagement ferme de livrer 50 % des volumes de GSR produits durant les  
20 trois premières années contractuelles à Énergir, puis 100 % des volumes durant les 20 années  
21 subséquentes. Ce contrat fait l'objet de la présente demande d'approbation.

22 Le Contrat 2 est un contrat de type « droit de premier refus », ne comporte aucune clause de  
23 nature commerciale (prix, durée, volume), car ces modalités seront fixées par des transactions  
24 distinctes conclues en vertu du contrat cadre et par conséquent, n'est pas visé par la présente  
25 demande d'approbation. Ce contrat établit le cadre juridique dans lequel Énergir et WM pourront  
26 conclure d'éventuels contrats à la pièce pour la balance de 50 % des volumes de GSR produits

1 par WM durant les trois premières années contractuelles. En vertu du Contrat 2, WM doit d'abord  
2 offrir ces volumes à Énergir qui aura alors deux options, soit :

3 1) entrer dans le processus de négociation défini dans le contrat et sécuriser une portion ou  
4 l'entièreté des 50 % additionnels sur une période donnée (au cours des trois premières  
5 années contractuelles); ou

6 2) refuser les volumes. WM pourra alors les vendre à une tierce partie.

7 Si un contrat est conclu dans le cadre du Contrat 2, Énergir le traitera comme un nouveau contrat  
8 et s'assurera que celui-ci respecte les caractéristiques des contrats de fourniture de GSR qui  
9 seront en vigueur à ce moment-là. Dans le cas contraire, le contrat sera déposé pour approbation.  
10 Le tableau suivant présente les pourcentages de volumes attribués par les Contrats 1 et 2.

**Tableau 1**  
**Volumes de GSR selon le Contrat 1 et Contrat 2**

Contrats	An 1	An 2	An 3	An 4 à 23
Contrat 1	50 %	50 %	50 %	100 %
Contrat 2	0 à 50 %*	0 à 50 %*	0 à 50 %*	N/A

\*Selon la décision d'Énergir

11 Par la présente pièce, Énergir soumet à la Régie pour approbation la caractéristique de durée du  
12 Contrat 1 présentée ci-dessous. Les autres caractéristiques du Contrat 1 sont présentées au  
13 tableau 2.

14 **Durée** – La raison pour laquelle Énergir a choisi d'aller au-delà de la balise de durée établie dans  
15 la cadre de l'Étape D était qu'elle souhaitait sécuriser 100 % des volumes produits par WM sur  
16 une durée complète et subséquente de 20 ans. La durée du Contrat 1 est donc une combinaison  
17 des trois premières années, durant lesquelles 50 % des volumes produits sont sécurisés par  
18 Énergir, et des années 4 à 23, durant lesquelles 100 % des volumes produits sont sécurisés par  
19 Énergir.

20 En limitant le contrat à une durée de 20 ans, Énergir n'aurait sécurisé 100 % des volumes que  
21 sur une durée de 17 ans, ce qui aurait été moins avantageux. Les données de marché provenant  
22 des derniers appels d'offres orchestrés par Énergir ainsi que l'engouement croissant des  
23 différents acteurs du marché (clients volontaires, utilités gazières, etc.) pour le GSR exercent une  
24 forte pression à la hausse sur le prix et la disponibilité du GSR. Énergir soumet donc qu'il est

1 avantageux de sécuriser des approvisionnements en GSR sur le long terme afin de maintenir un  
2 prix GSR compétitif et un approvisionnement en GSR fiable.

3 Il est courant que des contrats d'approvisionnement en énergie aient une durée de plus de 20 ans.  
4 À titre d'exemple, dans les dernières années, FortisBC a signé des contrats d'approvisionnement  
5 en GSR d'une durée de 25 ans<sup>5</sup> et, au Québec, Hydro-Québec a signé des contrats d'achat  
6 d'électricité d'une durée de 40 ans pour des centrales hydroélectriques<sup>6</sup> et offert des contrats  
7 d'une durée jusqu'à 30 ans pour des projets éoliens<sup>7</sup>.

8 Une durée de contrat de plus de 20 ans n'est donc pas chose nouvelle dans le domaine des  
9 énergies renouvelables au Québec et ailleurs. Afin d'atteindre les cibles réglementaires de 5 %,   
10 7 % et 10 % au meilleur coût, Énergir juge approprié et prudent de signer, dès aujourd'hui, des  
11 contrats d'approvisionnement stratégiques et compétitifs. Énergir soumet que la signature du  
12 Contrat 1 d'une durée de 23 ans était avantageuse pour sa clientèle.

13 Énergir dépose une demande d'approbation spécifique pour l'approbation de la durée de ce  
14 nouveau contrat conformément aux exigences de dépôt décrites dans la décision D-2023-117,  
15 ainsi que dans l'annexe 2 de la décision D-2023-022. Les Contrats 1 et 2 sont présentés à  
16 l'annexe 1.

---

<sup>5</sup> Dossier R-4008-2017, pièce C-AQPER-0032, pages 35 et 37.

<sup>6</sup> <https://fr.innavikhydro.com/post/signature-d-un-ca%C3%A9>.

<sup>7</sup> Documents d'appels d'offres A/O 2021-02, Addenda No 1, <https://www.hydroquebec.com/data/achats-electricite-quebec/pdf/addenda-1-dao-2021-02-300mw-20220121.pdf>.

## 1. CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT

1 Les caractéristiques du Contrat WM\_Sainte-Sophie sont présentées au tableau 2 ci-dessous.

**Tableau 2**  
**Caractéristiques du contrat WM\_Sainte-Sophie**

Producteur	Type de projet	Ville   État	Durée (an)	Date de signature du contrat	Date de début d'injection	Quantité contractuelle annuelle (QCA) (10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> )
WM	Lieu d'enfouissement technique (LET)	Sainte-Sophie, Québec	23	2023-09-06	2025-01-01	20,5 à 68,2

2 Les caractéristiques du contrat WM\_Sainte-Sophie sont avantageuses. Ce contrat a, en effet, été  
3 comparé aux offres de l'AO 2022, un processus d'appel d'offres compétitif et rigoureux, ouvert  
4 aux producteurs en franchise et hors franchise. Le prix du contrat WM\_Sainte-Sophie permet de  
5 maintenir un prix moyen d'approvisionnement intéressant et compétitif pour la clientèle d'Énergir.  
6 De plus, les volumes du contrat permettent de contribuer à l'atteinte des cibles réglementaires  
7 de 5 %, 7 % et 10 %.

### 1.1. PRIX

8 Les prix du contrat sont détaillés dans le tableau suivant.

**Tableau 3**  
**Prix du contrat WM\_Sainte-Sophie**

Producteur	Prix non fonctionnalisé (2023-2024) (CAD\$/GJ)   (¢/m <sup>3</sup> )	Moment du début de l'indexation	Formule d'indexation
WM	██████████	1 <sup>er</sup> octobre 2024	████████████████████ ████████████████████ ████████████████████

1 Le prix négocié est compétitif et se compare très avantageusement aux résultats de l'AO 2022  
2 présenté dans la preuve de NWNR\_OH. [REDACTED]  
3 [REDACTED]

## 1.2. VOLUMES ANNUELS LIVRÉS

4 Les volumes de GSR sont croissants de 20,5 Mm<sup>3</sup> (776 741 GJ) à la première année contractuelle  
5 jusqu'à 68,2 Mm<sup>3</sup> (2 585 310 GJ) pour les années contractuelles 16 à 23. Durant les trois  
6 premières années. Le détail des volumes par année contractuelle est défini à la clause 2.5 du  
7 contrat d'achat-vente. Les volumes sont repris par année contractuelle dans le tableau 4.  
8 L'annexe 2 présente les volumes des contrats signés et approuvés à ce jour, incluant les volumes  
9 du contrat WM\_Sainte-Sophie. À noter que le contrat Souwester\_Gore (contrat approuvé par la  
10 Régie sous le nom de Access RNG) n'est plus en vigueur et n'apparaît plus à l'annexe 2. En effet,  
11 le promoteur n'a pas été en mesure de respecter les conditions établies aux clauses 16.1 d) et  
12 16.1 e) du contrat. Énergir a donc mis fin au contrat en octobre 2023.

13 La première année réglementaire pour la réception des volumes est l'année 2024-2025. La date  
14 d'injection ciblée est le 1<sup>er</sup> janvier 2025. La dernière colonne du tableau 4 fait donc la conversion  
15 entre les années contractuelles et les années réglementaires. L'écart entre les colonnes 3 et 4  
16 du tableau 4 est expliqué par le décalage entre le début du contrat (1<sup>er</sup> janvier 2025) et le début  
17 de l'année réglementaire d'Énergir (1<sup>er</sup> octobre 2025). Cet écart est reporté sur la durée du  
18 contrat.

**Tableau 4**  
**Volumes Contrat 1 WM\_Sainte-Sophie**

Année contractuelle	Quantité contractuelle annuelle (QCA) (GJ)	Quantité contractuelle annuelle (QCA) (m <sup>3</sup> )	Année réglementaire	Année réglementaire (m <sup>3</sup> )
1	776 741	20 499 894	2024-2025	15 374 921*
2	989 633	26 118 580	2025-2026	24 713 909
3	1 012 023	26 709 501	2026-2027	26 561 771
4	2 255 303	59 522 381	2027-2028	51 319 161
5	2 296 971	60 622 090	2028-2029	60 347 163
6	2 335 435	61 637 239	2029-2030	61 383 452
7	2 370 942	62 574 347	2030-2031	62 340 070
8	2 403 719	63 439 404	2031-2032	63 223 139
9	2 433 975	64 237 926	2032-2033	64 038 295
10	2 461 906	64 975 086	2033-2034	64 790 796
11	2 487 689	65 655 556	2034-2035	65 485 438
12	2 511 490	66 283 716	2035-2036	66 126 676
13	2 533 461	66 683 579	2036-2037	66 718 613
14	2 553 743	67 398 865	2037-2038	67 265 044
15	2 572 465	67 892 980	2038-2039	67 769 451
16	2 585 310	68 231 987	2039-2040	68 147 235
17 à 23	2 585 310	68 231 987	2040-4201 à 2046-2047	68 231 987
24			2047-2048	17 057 997**

\*9 mois d'injection

\*\*3 mois d'injection

### 1.3. DURÉE DU TERME

- 1 La durée du contrat WM\_Sainte-Sophie est de 23 ans et est présentée dans le tableau 2.

### 1.4. DATE DE DÉBUT DES INJECTIONS DANS LE RÉSEAU

- 2 La date d'injection ciblée est le 1<sup>er</sup> janvier 2025, comme indiqué à la clause 2.1 du Contrat 1.

**Tableau 5**  
**Date début d'injection WM\_Sainte-Sophie**

Producteur	Livraison prévue au contrat
WM	La date de début d'injection (« First Delivery Date ») est le 1 <sup>er</sup> janvier 2025.

### 1.5. CERTIFICATION DU GSR

1 Le contrat WM\_Sainte-Sophie inclut une section sur les droits de vérification, auquel le producteur  
2 consent<sup>8</sup>.

### 1.6. DESCRIPTION DU PROCESSUS CONTRACTUEL DE LIMITATION DES COÛTS

3 Le contrat WM\_Sainte-Sophie prévoit une QCA et une QCA minimale représentant 85 % de la  
4 QCA. Le contrat prévoit une obligation pour Énergir d'acheter les volumes jusqu'à 115 % de la  
5 QCA.

6 Si les livraisons sont inférieures au plancher de 85 % de la QCA (QCA minimale), le producteur  
7 pourrait remplacer les volumes manquants par des volumes de GSR provenant d'une tierce  
8 partie, ou compenser Énergir financièrement pour une valeur équivalente aux volumes  
9 manquants multipliés par le prix applicable au contrat. Ce mécanisme permettra à Énergir d'avoir  
10 une meilleure prévisibilité des volumes à être livrés par WM.

11 Un résumé des mécanismes liés à la QCA est présenté au tableau 8.

**Tableau 6**  
**Mécanismes liés à la QCA WM\_Sainte-Sophie**

Producteur	QCA (10 <sup>6</sup> m <sup>3</sup> )	QCA minimale	Mécanisme de compensation de la QCA minimale
WM	20,5 à 68,2	85 % de la QCA	Oui, remplacement des volumes non livrés ou compensation financière en fonction du prix du contrat

<sup>8</sup> Annexe 1, Contrat 1, page 14, clause 15.

**1.7. MESURES DE MITIGATION - RISQUES DÉCOULANT DES CHOIX DES SOURCES  
D'APPROVISIONNEMENT ET MESURES POUR ATTÉNUER L'IMPACT DE CES RISQUES**

1 Les clients qui achètent du GSR auprès d'Énergir acceptent que les approvisionnements puissent  
2 être incertains et que la quantité de GSR qui leur est livrée puisse être sujette à des ajustements  
3 advenant une baisse des livraisons. Cette éventualité est prévue au 1<sup>er</sup> paragraphe de  
4 l'article 11.1.3.5.3 des *Conditions de service et Tarif* :

5 « Dans l'éventualité où le distributeur ne peut rencontrer le pourcentage de gaz de source  
6 renouvelable visé par le client au cours de l'année tarifaire, le distributeur peut transférer une partie  
7 de la consommation du client au tarif de fourniture de gaz naturel traditionnel du distributeur et régler  
8 la différence de prix par règlement financier. »

9 En plus de cette mesure de mitigation auprès de la clientèle volontaire, les contrats signés avec  
10 les producteurs contiennent des conditions comme la QCA qui limite les volumes qu'Énergir doit  
11 contracter.

12 De plus, Énergir est d'avis qu'en diversifiant ses achats de GSR géographiquement, par sites et  
13 par type de projet, elle contribue à limiter les risques de fluctuations de ses approvisionnements.  
14 Ainsi, l'arrêt hypothétique d'un projet ou la réduction de ses volumes de production ne  
15 représentera qu'une portion des volumes d'approvisionnement d'Énergir, ce qui minimisera l'effet  
16 de fluctuation sur ses volumes totaux.

17 WM est une compagnie active dans le domaine du GSR. En plus d'être propriétaire et/ou  
18 opérateur de plus de cent (100) LET en Amérique du Nord, WM développe actuellement environ  
19 une quinzaine de projets de GSR à travers le Canada et les États-Unis<sup>9</sup>.

---

<sup>9</sup> [WM's Renewable Energy Investments Expected To Power Over 1 Million Homes By 2026 | Waste Management.](#)

**1.8. DÉMONSTRATION DE L'APPARIEMENT ENTRE LES VOLUMES DE GSR VISÉS ET LES PRÉVISIONS DE VENTES À LA CLIENTÈLE EN ACHAT VOLONTAIRE**

1 Dans la décision D-2023-022, la Régie statuait que les cibles prescrites par le Règlement doivent  
2 servir à établir les besoins de la clientèle jusqu'à l'année 2025-2026 :

3 « [96] La Régie constate enfin que les participants s'entendent sur le fait que la demande de la  
4 clientèle volontaire est, selon la preuve d'Énergir, actuellement inférieure aux cibles prescrites au  
5 Règlement du moins à court et moyen termes.

6 **[97] En conséquence, en fonction de la preuve au dossier, la Régie est d'avis que les cibles**  
7 **prescrites par le Règlement jusqu'à l'horizon 2025-2026 doivent servir à établir les besoins**  
8 **de la clientèle d'Énergir en matière de GSR. »**

9 De plus, comme démontré à l'annexe 2, les volumes contractés demeurent en deçà des cibles  
10 réglementaires d'Énergir et respectent le critère établi dans la décision D-2023-117.

11 Énergir poursuit ses efforts de commercialisation du GSR auprès de la clientèle volontaire et  
12 dépose sur une base trimestrielle le suivi détaillant l'évolution de sa stratégie de  
13 commercialisation du GSR. Énergir présente, à l'annexe 3, un suivi des inventaires de GSR sur  
14 5 ans, similaire à celui présenté à la page 39 de la pièce B-0187, Énergir-H, Document 6, tel que  
15 demandé dans la décision D-2023-117<sup>10 11</sup>.

---

<sup>10</sup> Décision D-2023-117, paragr. 48.

<sup>11</sup> Dossier R-4008-2017, pièce B-0926, Gaz Métro-5, Document 11.

## 2. IMPACT DU CONTRAT SUR LE PRIX MOYEN

1 Les coûts moyens d'acquisition des années 2023-2024 à 2032-2033 calculés d'après les  
2 prévisions d'injection, ainsi que les QCA associées à la date de début d'injection sont présentés  
3 à l'annexe 2.

4 L'annexe 2 démontre que le contrat WM\_Sainte-Sophie impacte à la hausse le prix global de  
5 GSR. Toutefois, Énergir est d'avis que ce contrat est à un prix compétitif et permet de limiter une  
6 hausse du prix global de GSR plus importante. Comme démontré dans le cadre de l'Étape D, la  
7 demande dans le marché du GSR est en forte croissance et l'offre peine à suivre, ce qui induit  
8 une pression accrue sur le prix du GSR.

9 De plus, ce nouveau contrat est un projet québécois et démontre le développement de la filière  
10 québécoise du GSR. Ce nouveau contrat permet de sécuriser des volumes nécessaires à  
11 l'atteinte de la cible de 5 %, 7 % et 10 %.

### 3. ÉCHÉANCES PROPOSÉES

- 1 Conformément à la procédure détaillée à l'annexe 2 de la décision D-2023-022 de la Régie,
- 2 Énergir propose les échéances présentées au tableau 9 :

**Tableau 9**  
**Échéances proposées**

Étapes	Date
Dépôt à la Régie de la demande d'autorisation spécifique par Énergir	2 novembre 2023
Transmission des informations confidentielles aux représentants des intervenants ayant souscrit à des engagements de confidentialité	2 novembre 2023
Demandes de renseignements de la Régie et des intervenants	17 novembre 2023
Réponses d'Énergir aux demandes de renseignements	2 décembre 2023
Preuve des intervenants	17 décembre 2023
Demandes de renseignements aux intervenants	24 décembre 2023
Réponses des intervenants aux demandes de renseignements	31 décembre 2023
Audience (au besoin)	16 janvier 2024
Décision de la Régie	1 <sup>er</sup> mars 2024

**CONCLUSION**

- 1 **Énergir demande à la Régie d'approuver la caractéristique de durée de 23 ans du contrat**
- 2 **d'approvisionnement en GSR conclu avec WM.**

**ANNEXE 1 : EN LIASSE, DOCUMENTS CONTRACTUELS  
INTERVENUS ENTRE ÉNERGIR ET WM**

L'annexe 1 est déposée sous pli confidentiel.

**ANNEXE 2 : SOURCES D'APPROVISIONNEMENT ACTUELLES ET  
POTENTIELLES DE GSR**

L'annexe 2 est déposée sous pli confidentiel.

**Suivi des inventaires de GSR**

		Volumes (10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> )					
		2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	
<b>Obligation en vertu du Règlement GSR</b>							
1							
2	a	Volumes de base	6 178 320	6 197 191	6 131 144	6 143 572	6 049 645
3	b	Seuil	2%	2%	5%	5%	5%
4	c	<b>Obligation (a × b)</b>	<b>123 566</b>	<b>123 944</b>	<b>306 557</b>	<b>307 179</b>	<b>302 482</b>
<b>Approvisionnement</b>							
5							
6	d	Injections <sup>1</sup> prévues de GSR	137 033	220 160	251 832	302 556	334 470
7	e	Inventaire précédent	34 045	47 511	94 150	39 426	34 803
8	f	<b>Total (d + e)</b>	<b>171 078</b>	<b>267 672</b>	<b>345 983</b>	<b>341 981</b>	<b>369 273</b>
<b>Consommation volontaire de GSR</b>							
9							
10	g	Achats directs	2 700	3 607	3 607	3 607	
11	h	Gaz réseau GSR (clients au tarif GSR) + Autoconsommation	120 866	169 914	241 639	274 902	285 305
12	i	<b>Total (g + h)</b>	<b>123 566</b>	<b>173 521</b>	<b>245 246</b>	<b>278 509</b>	<b>285 305</b>
<b>Inventaire de GSR au 30 septembre</b>							
13							
14	j	c - i	0	-49 578	61 311	28 670	17 177
15	k	f - c	47 511	143 728	39 426	34 803	66 791
16	l	<b>Total inventaire (j + k)</b>	<b>47 511</b>	<b>94 150</b>	<b>100 737</b>	<b>63 473</b>	<b>83 968</b>
<b>Volumes vendus au gaz réseau</b>							
17							
18	m	Volumes dont le surcoût est alloué au tarif de verdissement <sup>2</sup>	0	0	61 311	28 670	17 177
19	n	Volumes dont le surcoût est alloué au tarif GSR <sup>3</sup>	0	0	0	0	0

<sup>1</sup> Volumes reçus par Énergir de ses fournisseurs.

<sup>2</sup> Surcoût comptabilisé au CFR-Surcoût GSR invendu et intégré au tarif de verdissement à l'année t + 2.

<sup>3</sup> Surcoût comptabilisé au CFR-Écart de prix cumulatif GSR et intégré au tarif GSR à l'année t + 2.